



**ARRETE  
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE  
CONJOINTE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX  
USEES  
DE LA COMMUNE DE LE SAPPEY**

**N° ARR 012019 du 15 janvier 2019**

**Le Maire de LE SAPPEY**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19- et R.153-8 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU la délibération en date du 2/12/2015 prescrivant l'élaboration du PLU,

VU le périmètre NATURA 2000 situé sur la commune et VU les articles 104-21 et suivants du Code de l'Urbanisme soumettant l'élaboration du PLU à une étude environnementale,

VU la délibération en date du 11/10/2018 ayant arrêté le projet du PLU,

VU la délibération en date du 07/03/2018 ayant validé et arrêté le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LE SAPPEY,

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées après validation du Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative au zonage de l'assainissement volet eaux usées à soumettre à l'enquête publique,

VU la délibération en date du 27/02/2018 de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles donnant mandat à la commune de LE SAPPEY représentée par Monsieur le Maire Pierre GAL, afin qu'elle porte l'enquête publique nécessaire à l'élaboration du zonage d'assainissement concomitamment et dans les mêmes conditions que celle du plan local d'urbanisme de la commune,

VU l'ordonnance en date du 27/12/2018 de M. le président du tribunal administratif de Grenoble désignant M. Serge ADAM en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les différents avis reçus des personnes publiques associées pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LE SAPPEY,

VU les pièces du dossier soumis aux enquêtes publiques menées conjointement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur le projet de PLU arrêté de la commune de LE SAPPEY et du zonage de l'assainissement de la commune de LE SAPPEY pour une durée de 30 jours du 08 février 2019 au 09 mars 2019.**

## **ARTICLE 2**

M. Serge ADAM, commandant de police retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M. le président du tribunal administratif.

## **ARTICLE 3**

Le dossier d'élaboration du PLU et le dossier du zonage d'assainissement des eaux usées et ainsi que les pièces qui les accompagnent, sur support papier, et un registre d'enquête pour chaque procédure, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés au siège de la mairie de LE SAPPEY pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (Lundi de 13h30 à 18h30 et jeudi de 8h15 à 12h00), du 08 février 2019 au 09 mars 2019 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit à M. le commissaire enquêteur en mairie de Le Sappey ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [mairie.lesappey@wanadoo.fr](mailto:mairie.lesappey@wanadoo.fr).

## **ARTICLE 4**

Les dossiers d'enquête publique sont mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Ils restent consultables, pendant cette même durée à l'adresse du site internet suivant : [www.lesappey.fr](http://www.lesappey.fr).

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique dans un lieu ouvert au public à la mairie le Lundi de 13h30 à 18h30 et jeudi de 8h15 à 12h00.

## **ARTICLE 5**

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de LE SAPPEY les  
Vendredi 08 février 2019 09h00 à 12h00  
Lundi 18 février 2019 de 14h00 à 17h00  
Samedi 09 mars 2019 de 09h00 à 12h00

## **ARTICLE 6**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui transmettra au maire, le dossier d'enquête avec ses rapports et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le maire et lui communiquera les observations reçues consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Dans un délai il de 15 jours ce dernier produira un mémoire en réponse.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier avec son rapport auquel seront annexées ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

## **ARTICLE 7**

Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département et au président du tribunal administratif de Grenoble. Le public pourra consulter les rapports et les conclusions à la mairie de LE SAPPEY aux jours et heures habituels d'ouverture.

## **ARTICLE 8**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie de LE SAPPEY et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de LE SAPPEY. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

## **ARTICLE 9**

L'élaboration du PLU sera approuvée par délibération du conseil municipal.

#### ARTICLE 10

Le Maire de la commune de LE SAPPEY est responsable des projets de plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement.

Toutes informations nécessaires peuvent être demandées auprès du secrétariat de mairie par téléphone au 04.50.44.02.31.

#### ARTICLE 11

La procédure d'élaboration du PLU a été soumise à évaluation environnementale en raison de la présence de site Natura 2000 sur le territoire communal. Cette évaluation fait l'objet du chapitre 2 du rapport de présentation constituant l'une des pièces réglementaires du dossier du PLU soumis à la présente enquête.

Les avis de l'Autorité Environnementale pour chaque projet sont consultables en mairie et sur le site internet : [www.lesappey.fr](http://www.lesappey.fr).

#### ARTICLE 12

Le présent arrêté peut-être contesté :

- soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- soit par recours gracieux auprès du maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche *interrompt les délais de recours contentieux*. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à LE SAPPEY,  
Le 15 janvier 2019

Le Maire,  
Pierre GAL

